

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
27 décembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 octobre 2002, à 15 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)**Sommaire**

Point 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-64519 (F)



La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 162 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (A/57/51; A/C.6/57/L.3 et L.4, et A/C.6/57/L.8)

1. **Le Président** rappelle que, suite à l'adoption de la résolution 56/93 par l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour étudier la possibilité d'élaborer un mandat en vue de la négociation d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Les travaux se sont poursuivis dans le cadre d'un groupe de travail mis sur pied pendant la présente session. La Commission est saisie du rapport du Comité spécial (A/57/51) et du rapport du Groupe de travail (A/C.6/57/L.4), ainsi que de deux projets de résolution sur la question (A/C.6/57/L.3 et L.8).

2. **M. Tomka** (Slovaquie), Président du Comité spécial et du Groupe de travail, présente les rapports. Le Comité spécial, qui s'est réuni au Siège du 25 février au 1^{er} mars 2002, a entamé ses travaux par un échange d'informations et des évaluations techniques présentées par des experts en génétique et en bioéthique. Cinq spécialistes ont fourni des informations concernant des aspects scientifiques, techniques, éthiques, philosophiques et juridiques du clonage d'êtres humains. Les vues exprimées au sein du Comité figurent dans la partie A du chapitre II de son rapport. Le problème de la liste des questions juridiques à aborder est examiné dans la partie B du chapitre II et la question de la liste des instruments internationaux à prendre en considération dans la partie C. Au cours des sept séances qu'il a tenues du 23 au 27 septembre 2002, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur le sujet et a examiné la question de la définition d'un mandat dans le cadre duquel serait négociée une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. On s'est accordé à reconnaître que ce type de clonage devrait être interdit car il posait notamment des problèmes éthiques, moraux, religieux et scientifiques et avait de profondes incidences pour la dignité humaine. Toutefois, différents points de vue ont été exprimés quant à la portée de l'interdiction proposée. Certains étaient favorables à une approche graduelle : une convention internationale interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction serait élaborée à titre prioritaire, les autres formes de

clonage devant être traitées à un stade ultérieur. Les partisans de cette approche ont estimé qu'il fallait d'urgence élaborer une convention contre le clonage à des fins de reproduction afin d'indiquer clairement que cette pratique ne serait pas tolérée. D'autres participants ont préféré une convention instituant une interdiction totale, à laquelle seraient soumis tous les autres types de clonage, notamment le clonage thérapeutique et expérimental. Ils étaient d'avis qu'une interdiction partielle ne serait pas efficace car la technologie utilisée pour les autres formes de clonage était essentiellement la même que pour le clonage à des fins de reproduction. Ils ont estimé que cette interdiction partielle serait de mauvais augure pour la communauté internationale car elle reviendrait à autoriser implicitement la création et la destruction d'embryons à des fins expérimentales.

3. Parmi les autres approches proposées, on peut citer l'adoption d'une déclaration interdisant toutes les formes de clonage d'êtres humains, imposant un moratoire temporaire ou permanent et visant à encourager une réglementation au niveau national.

4. On a souligné combien il importait d'établir une définition des termes fondamentaux. On a proposé la création d'une commission internationale sur le clonage, qui serait chargée de surveiller les avancées scientifiques et biotechnologiques dans le domaine de la génétique et de la médecine reproductive.

5. Il semble indispensable de parvenir à un accord quant à la question de savoir si le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et ses conséquences immédiates devraient être traités d'urgence, ce qui exigerait l'adoption d'une approche graduelle, ou s'il faut imposer une interdiction complète en se concentrant sur le processus du clonage humain plutôt que sur son résultat final.

6. **M. Much** (Allemagne), prenant la parole au nom de la délégation française et de la sienne, a présenté le projet de résolution A/C.6/57/L.8 et indiqué que la République tchèque, l'Islande et la Lituanie se sont portées coauteurs. Il y est proposé d'entamer immédiatement des négociations en vue d'une interdiction du clonage à des fins de reproduction. Une fois qu'on y sera parvenu, on se penchera sur les autres préoccupations connexes en ayant recours à des méthodes qui comprendraient notamment un ou plusieurs instruments internationaux pertinents. Cette démarche permettra de faire des progrès rapides sur les

points consensuels et d'avancer aussi rapidement que possible sur les autres. Elle offre l'occasion de couper l'herbe sous les pieds du docteur Antinori d'Italie et du docteur Zavos des États-Unis, qui ont annoncé que le premier bébé cloné pourrait naître dans un an ou deux. L'approche proposée dans l'autre projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.6/57/L.3) vise à aborder ensemble les questions consensuelles et non consensuelles dans le cadre de négociations, le risque étant qu'on pourrait rater l'occasion d'interdire immédiatement le clonage à des fins de reproduction. Par ailleurs, l'approche du « tout ou rien » est à l'avantage de ceux qui se trouvent du mauvais côté, à savoir les chercheurs irresponsables, les médecins sans scrupules qui promettent des bébés pour des sommes faramineuses et les sectes obscures telles que les raéliens des États-Unis qui prétendent que des femmes en grossesse portent déjà des embryons clonés. Les partisans de cette approche estiment qu'étant donné les abus éventuels, on ne peut aborder une forme de clonage sans se pencher sur l'autre. L'orateur est conscient que certains pays qui disposent déjà de lois et de règlements stricts contre le clonage dit thérapeutique, notamment la France et l'Allemagne, pourraient être amenés à faire fi de l'urgence qu'il y a à parvenir à une interdiction générale du clonage à des fins de reproduction. Cette conception est toutefois dangereuse car les chercheurs à qui il est fait interdiction de mener des expériences dans certains pays pourraient trouver refuge dans d'autres ne disposant pas de réglementation en la matière. Il importe également de donner un signal propre à réduire le flux de fonds essentiellement privés qui sont aujourd'hui affectés au clonage à des fins de reproduction. En outre, l'absence de normes nationales et internationales concernant le clonage dans certains pays créerait un environnement dangereusement laxiste en matière d'expérimentation. En l'absence d'un consensus au sein du Groupe de travail, il revient à la Sixième Commission de faire le choix indiqué entre les deux approches. Faute de quoi, l'Organisation des Nations Unies sera accusée d'être incapable de prendre des mesures préventives face à un danger imminent et généralement reconnu comme tel.

7. **M. Arias** (Espagne), présentant le projet de résolution A/C.6/57/L.3, dit que le titre devrait être « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains ». Cette question revêt une importance cruciale car elle touche à l'intégrité et à la dignité de l'être humain. Il faut par conséquent prendre toute la

mesure des décisions en la matière car elles pourraient influencer sur l'avenir de l'humanité. Aussi, le projet de résolution A/C.6/57/L.3 traite-t-il de la question dans son ensemble. En l'absence d'un consensus, les auteurs ont estimé qu'il fallait parvenir à un accord qui soit le plus large possible concernant le lancement des négociations à mener de manière franche et constructive, en vue de conclure le plus rapidement possible une convention internationale contre le clonage d'êtres humains. L'orateur a particulièrement appelé l'attention sur la mesure transitoire énoncée au paragraphe 4 du projet de résolution, qui devrait être en vigueur en attendant l'adoption d'une convention.

8. **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica) dit que les avancées dans le domaine de la biotechnologie et du clonage mettent en péril la dignité intrinsèque de l'être humain et que son gouvernement estimait indispensable d'interdire toutes formes de clonage d'êtres humains. Fort de la Convention américaine des droits de l'homme et des décisions de sa plus haute cour constitutionnelle, le Costa Rica estime que la vie humaine commence au moment de la conception, d'où la nécessité de respecter pleinement les droits fondamentaux de tout embryon humain. Le projet de résolution A/C.6/57/L.8 fait ressortir les vues de ceux qui préconisent seulement une interdiction partielle du clonage d'êtres humains, c'est-à-dire à des fins de reproduction. Ceux-ci soutiennent que le clonage à des fins expérimentales ouvre la voie à la mise au point de nouveaux médicaments ou techniques médicales. Évidemment, certaines sociétés pharmaceutiques et de biotechnologie sont disposées à tirer parti des énormes gains financiers que pourrait procurer le clonage, certaines ayant déjà fait breveter ces techniques et du matériel génétique humain. Cet argument ne peut être accepté car le prétendu clonage thérapeutique ou expérimental consiste à créer des embryons humains afin d'en récolter les cellules puis de les détruire. Il est déplorable que la dignité humaine soit ainsi foulée aux pieds au stade où l'être humain est le plus vulnérable dans son développement. Permettre ces pratiques afin d'enrichir certaines sociétés de biotechnologie est totalement inadmissible, tout comme il est inacceptable de faire breveter du matériel génétique humain qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Par ailleurs, on n'a pu encore établir que ces pratiques pourraient permettre de mettre au point des techniques médicales utiles.

9. On a également soutenu qu'une interdiction du clonage dit à des fins de reproduction n'implique pas l'autorisation d'autres activités de clonage humain. Rien n'est moins sûr. Si l'Organisation des Nations Unies n'interdit qu'une forme de clonage, il apparaîtrait très clairement à la communauté internationale que les autres formes de clonage ne sont pas source de préoccupation. L'alinéa b) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.6/57/L.8 est malavisé car, en droit positif, les actes des particuliers qui ne sont pas expressément interdits sont permis. L'approche graduelle signifie que, tant que toutes les formes de clonage ne sont pas interdites simultanément, celles qui ne le sont pas sont implicitement permises. En effet, le projet de résolution ne propose pas un mandat véritable pour une interdiction graduelle, étant donné que le paragraphe 5 ne prévoit que la possibilité de réglementer les autres applications du clonage d'êtres humains et n'offre aucune garantie d'une interdiction réelle.

10. Certains orateurs ont préconisé un moratoire sur toutes les formes de clonage, estimant qu'on pourrait y parvenir par l'adoption du projet de résolution A/C.6/57/L.8. Or, seul le clonage à des fins de reproduction ferait l'objet d'un moratoire aux termes de cette résolution. Le paragraphe 8 est ambigu car il ne précise pas les autres applications du clonage d'êtres humains qui sont contraires à la dignité humaine et qui devraient par conséquent faire l'objet du moratoire. Pour la délégation costa-ricaine, toutes les applications sont et devraient être interdites complètement. L'orateur appuie donc le projet de résolution A/C.6/57/L.3.

11. **M. Tidjani** (Cameroun) dit que l'exploitation d'êtres humains par la création d'êtres génétiquement identiques est une utilisation abusive de la biologie et de la médecine. Le clonage humain est contraire à l'éthique et constitue une violation de la dignité humaine et ne saurait en aucun cas être justifié.

12. Il est certes évident que toutes les délégations s'opposent unanimement au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Toutefois, pour traduire ce rejet en réalité, les États doivent adopter un instrument ayant force obligatoire pour pénaliser toute recherche dans ce domaine. Il est donc urgent que la communauté internationale aplanisse ses divergences.

13. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que le clonage humain n'est plus une éventualité purement théorique; chaque

jour qui passe, émergent de nouvelles informations faisant état d'expériences scientifiques menées en vue de concrétiser cette éventualité. Les avancées scientifiques qui ont rendu possible le clonage d'animaux ont accru la possibilité qu'à brève échéance, voire dans l'immédiat, le premier embryon cloné voie le jour.

14. Face à cette situation, l'Organisation des Nations Unies doit prendre immédiatement des mesures en faisant preuve de pragmatisme et de responsabilité. Aussi, la délégation mexicaine appuie-t-elle fermement l'adoption d'un instrument international interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Elle se félicite de l'initiative franco-allemande qui est un point de départ pour parvenir à un consensus international sur les autres aspects de la question.

15. Plus d'un an après l'ouverture du débat sur la question, les États continuent d'avoir des divergences de vues qui entravent tout accord. Il est évident que la science progresse plus rapidement que le droit.

16. La délégation mexicaine s'est efforcée de jouer un rôle constructif en appuyant l'adoption d'un moratoire par lequel les États s'engageraient à interdire tous les types de clonage qui sont contraires à la dignité humaine. Le moratoire serait appliqué jusqu'à ce que des instruments internationaux ayant force obligatoire entrent en vigueur.

17. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie reconnaissent qu'il est urgent d'élaborer un instrument international interdisant le clonage. Ils présentent toutefois des différences considérables quant à la portée du nouvel instrument. Il faut donc étudier toutes les possibilités pour ne pas que l'Assemblée générale rate l'occasion ainsi offerte.

18. **M^{me} Matti** (Suisse) dit que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution qui appelle à négocier rapidement une convention interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Elle demande aux États de déclarer immédiatement un moratoire sur la pratique si celle-ci n'est pas déjà interdite par leur législation.

19. Le Gouvernement suisse s'est porté coauteur du projet de résolution pour trois raisons. Premièrement, alors que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction constitue une violation de la dignité humaine, des efforts sont déjà entrepris pour l'accomplir. Deuxièmement, étant donné que tous les

États s'opposent au clonage à des fins de reproduction, on peut l'interdire immédiatement pendant que les négociations se poursuivent sur d'autres applications du clonage humain. Troisièmement, le projet de résolution va dans le sens du mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, et ce, de manière réaliste. La délégation suisse espère donc que le projet de résolution sera adopté par consensus.

20. **M. Erwa** (Soudan), prenant la parole au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que le clonage d'êtres humains est une question complexe qui pose d'énormes défis à l'humanité en général et aux États musulmans en particulier. Confrontée à la possibilité de trouver des remèdes à des maladies qui pendant longtemps ont affligé l'humanité, la communauté internationale s'efforce de rechercher les moyens de concrétiser cette possibilité sans compromettre la dignité humaine ou les croyances religieuses et éthiques.

21. On s'accorde généralement à reconnaître qu'il faut interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction mais les divergences persistent au sujet du clonage thérapeutique. Le « clonage thérapeutique » est complexe; il fait intervenir différentes techniques, notamment l'utilisation de cellules souches embryonnaires, de cellules germinales embryonnaires et de cellules souches adultes. Le fait que la recherche scientifique n'ait pas abouti à des résultats probants amène à se demander sérieusement si ces techniques peuvent être appliquées avec succès à l'être humain. L'opposition au clonage humain tient aussi à la crainte de voir cette technique tomber entre les mains d'éléments sans scrupules.

22. Parmi les questions éthiques qui se posent, on peut citer la perte du lien de parenté, la question de savoir si une vie humaine doit être détruite pour en sauver une autre et la nécessité de veiller à ce que l'être humain ne devienne pas un produit.

23. Essentiellement du fait de l'insuffisance des informations disponibles, le débat public s'est détourné des questions de fond, cédant le pas à la perspective effrayante de clones humains semblables à des robots produits dans des usines, comme on les présente dans la culture populaire.

24. Les États au nom desquels l'orateur prend la parole sont convaincus que les êtres humains sont créés

par Dieu et ne doivent pas être détruits ni manipulés. Il faudrait demander au Comité spécial d'œuvrer d'urgence à l'élaboration d'un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Une fois cette convention élaborée, on devrait poursuivre les négociations sur les questions liées aux autres aspects du clonage humain.

25. Les États membres de l'OIC encouragent fermement les autres techniques de clonage visant à produire des molécules d'ADN, des organes, des tissus végétaux et des cellules autres que des embryons humains et estiment que ces techniques devraient être permises.

26. Le projet de résolution A/C.6/57/L.3 demande au Comité spécial d'élaborer un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains tandis que le projet de résolution A/C.6/57/L.8 demande de confier un mandat plus étroit au Comité spécial, à savoir l'élaboration d'un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Les délégations au nom desquelles l'orateur s'exprime ne souhaitent pas une bataille de procédure au sein de la Sixième Commission; par conséquent, il engage les auteurs des deux projets de résolution à redoubler d'efforts afin de définir un mandat clair et unique pour le Comité spécial, qui devrait entamer l'élaboration d'un projet de convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction au début de 2003.

27. **M. Biato** (Brésil) réaffirme l'appui de sa délégation à un projet de convention contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. La complexité des problèmes scientifiques et éthiques qui se posent ne doit pas dissuader la Sixième Commission de tenir un dialogue constructif sur le meilleur moyen de faire des progrès sur cette question, source de préoccupation considérable et immédiate.

28. La délégation brésilienne appuie la proposition franco-allemande, fondée sur l'approche graduelle, car elle est à la fois pragmatique et guidée par des principes. D'une part, elle reconnaît que les données scientifiques morales ont donné lieu à des divergences de vues qui ne disparaîtront pas de sitôt. D'autre part, elle fait ressortir le seul point fondamental faisant l'objet d'un consensus, à savoir que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction est moralement inacceptable. En outre, la convention proposée n'interdit pas l'adoption de normes plus rigoureuses au

niveau national. Certes, l'adoption d'une convention ne serait pas une garantie absolue contre la folie de certains, comme c'est le cas des autres instruments juridiques. Il n'en demeure pas moins indispensable que la communauté internationale affirme clairement que de tels agissements seraient réprimés et punis.

29. **M. Niang** (Sénégal) dit qu'il s'associe à la déclaration faite par le représentant du Soudan au nom de l'OCI.

30. La délégation sénégalaise condamne fermement tous les types de clonage humain, quel qu'en soit l'objectif. Par conséquent, toute technique de clonage entraînant la création et la destruction d'embryons devrait être interdite. Seules les techniques de clonage visant à produire des molécules d'ADN, des organes, des tissus végétaux et des cellules autres que des embryons humains devraient être permises.

31. Par ailleurs, la délégation sénégalaise estime que la communauté internationale devrait être guidée par les avantages médicaux et scientifiques potentiels de la recherche sur les cellules souches adultes, qui ne nécessite pas l'utilisation ou la destruction d'embryons humains et qui ne mène donc pas à la déshumanisation, à la différence du clonage d'êtres humains. Parallèlement, il faut veiller à ce que la recherche thérapeutique soit menée dans le strict respect de la dignité humaine.

32. Le Gouvernement sénégalais a déjà créé un Conseil national de la recherche sur la santé comprenant un comité d'éthique et un comité scientifique. Il a pour tâche de veiller à ce que la recherche en matière de santé menée dans le pays soit conforme aux règles édictées par ces deux organes.

33. **M. Huston** (Liechtenstein) se déclare favorable à la proposition franco-allemande (A/C.6/57/L.8) tendant à voir élaborer une convention internationale qui encouragerait tous les États à éliminer les pratiques de clonage jugées contraires à l'éthique et à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Les États qui voient une distinction entre clonage reproductif et clonage thérapeutique seraient ainsi encouragés à examiner de plus près les problèmes d'éthique que soulève le clonage thérapeutique, les États pour qui il n'est d'autres formes de clonage que celui pratiqué à des fins de reproduction, pouvant en interdire la pratique.

34. L'orateur croit comprendre qu'à l'occasion du clonage thérapeutique, les chercheurs peuvent détruire les embryons humains au lieu de les implanter dans un utérus. Ceux qui voient dans la protection de la vie de l'embryon un impératif moral absolu, préféreraient que l'embryon cloné aboutisse à une naissance au lieu d'être détruit. Les tenants de la thèse opposée voudraient sans doute voir détruit l'embryon cloné. Le redoutable dilemme éthique, posé par la question déborde le mandat de la Sixième Commission. Une chose est néanmoins sûre : la proposition franco-allemande dissuaderait les comportements contraires à l'éthique dans tous les pays et priverait les chercheurs de toute raison de détruire des embryons. Les États qui prendraient le parti d'autoriser certaines formes de clonage le feraient pour obéir à des choix politiques internes et non parce qu'ils auraient ratifié la convention, qui n'interdit expressément que le clonage à des fins de reproduction.

35. Si elle est intéressante dans son principe, en ce qu'elle interdit formellement toutes les formes de clonage, la contre-proposition figurant dans le projet de résolution A/C.6/57/L.3 serait trop radicale pour certains États qui pourraient alors servir de sanctuaires à des chercheurs peu scrupuleux. Pour être efficace, une convention sur le clonage doit être universelle ou être au moins ratifiée par tous les États où des expériences de clonage sont susceptibles d'être menées. La Commission doit donc adopter le texte qui emporte la plus large adhésion; le projet de résolution portant la cote A/C.6/57/L.8, qui n'est pas parfait, pourra être complété par des lois internes; il mérite par conséquent d'être appuyé par tous les membres de la Commission.

36. Tous les États devraient négocier de bonne foi en toute circonstance, en particulier à l'occasion de l'élaboration d'une convention internationale. Ils devraient s'abstenir de toute prise de position morale stricte qui méconnaisse les conséquences pratiques et juridiques, même si celles-ci remettent en cause sa thèse. La Sixième Commission a pour mission d'élaborer des normes juridiques à vocation universelle, qui consacrent un choix moral sur lequel toutes les parties peuvent s'accorder dans l'intérêt de tous. Faute de quoi, les chercheurs sans scrupules mettraient à profit le défaut d'entente ainsi créé. L'adoption par consensus du projet de résolution A/C.6/57/L.8 est le meilleur moyen d'appréhender un problème d'ordre moral extrêmement complexe dans

un instrument juridique réaliste et de signifier clairement à tous que le clonage à des fins de reproduction est inacceptable.

37. **M. Mézémé-Mba** (Gabon) souscrivant à l'opinion exprimée par le représentant du Soudan au nom de l'OCI, dit que, compte tenu des graves problèmes d'éthique que pose le clonage humain, il est nécessaire d'élaborer au plus tôt des instruments juridiques internationaux dans ce domaine. Étant donné les divergences de vues qui existent entre tenants de l'interdiction de toutes formes de clonage humain et partisans de la prohibition du seul clonage aux fins de la reproduction, la complexité de la question et la nécessité d'y trouver une solution à court terme, l'intervenant se déclare favorable à la proposition franco-allemande (A/C.6/57/L.8) tendant à traiter dans un premier temps du clonage reproductif, proposition qui marque un nécessaire pas en avant, même s'il aurait préféré des dispositions plus précises et contraignantes envisageant la négociation ultérieure d'instruments juridiques complémentaires.

38. Pour **M. Jacovides** (Chypre) le clonage reproductif soulève des questions d'ordre éthique, moral, philosophique, scientifique et juridique fondamentaux. Le Gouvernement chypriote, qui est fermement opposé à cette forme de clonage, a souscrit au premier protocole additionnel se rapportant à la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui interdit le clonage humain reproductif. Il est donc favorable au projet de résolution A/C.6/57/L.8, relatif à l'élaboration d'une convention internationale dans ce sens, qui viendrait confirmer la position unanime de la communauté internationale sur la question.

39. S'il comprend les préoccupations exprimées par d'autres délégations, telles qu'elle ressortent de la contre-proposition figurant dans le projet de résolution A/C.6/57/L.3, il préconise une démarche par étapes. La principale différence entre les deux propositions en présence réside dans les deux pratiques de clonage (thérapeutique et expérimental) et dans le choix du moment. De nouvelles recherches scientifique peuvent améliorer les connaissances en médecine et renseigner sur les autres problèmes qui se posent. Des suggestions constructives ont été faites au sein du Groupe de travail et, comme il est urgent d'agir, la proposition franco-allemande, telle que révisée et remaniée dans le projet de résolution A/C.6/57/L.8, offre une solution

opportune et pragmatique, à laquelle la délégation chypriote souscrit.

40. **M. Eriksen** (Norvège) dit que étant attaché au principe de l'inviolabilité de la vie et de l'égalité de valeur de tous les êtres humains, le Gouvernement norvégien est opposé au clonage d'êtres humains, reproductif ou thérapeutique. Le clonage reproductif est déjà interdit par la législation norvégienne et le Parlement est saisi d'un projet de loi interdisant le clonage thérapeutique. La délégation norvégienne comprend donc les raisons qui inspirent les auteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.3, relatif à une convention internationale interdisant toutes les formes de clonage humain.

41. Néanmoins, l'urgence qu'il y a à adopter une convention interdisant le clonage humain reproductif, conduit le Gouvernement norvégien à appuyer la proposition franco-allemande (A/C.6/57/L.8), l'espoir étant qu'une telle prohibition puisse être décrétée rapidement, après quoi un instrument international pourrait venir interdire le clonage thérapeutique. Ne pas procéder par étapes risquerait de retarder l'entreprise et de contrarier l'objectif commun qu'est l'interdiction du clonage. La délégation norvégienne se félicite en particulier des modifications apportées au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/57/L.8 et espère qu'à la suite de l'adoption d'un instrument international interdisant le clonage à des fins de reproduction, on s'acheminera rapidement vers l'adoption d'un instrument international proscrivant le clonage thérapeutique.

42. **M. Siv** (États-Unis d'Amérique) exprime l'espoir que la Sixième Commission souscrira à l'appel lancé par l'Alliance mondiale de la jeunesse en faveur de l'interdiction totale du clonage humain, en vue de sauvegarder et de respecter la dignité de l'homme. Les États-Unis, coauteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.3, jugent contraire à la morale le clonage visant à produire des vies humaines, tout comme la création et la destruction d'embryons à des fins expérimentales. Il serait difficile de faire respecter un instrument interdisant uniquement le clonage reproductif dans un contexte où l'on autoriserait les expériences de clonage thérapeutique en laboratoire, car dès lors que des embryons humains seraient disponibles, il serait pratiquement impossible de contrôler ce que l'on en fait. On aurait tort de dire que de nombreuses choses ayant des utilisations légitimes peuvent être utilisées à mauvais escient par toute personne qui en aurait l'intention, l'homme étant

différent de tout autre être animé ou inanimé. On s'accorde à considérer que le corps humain et ses parties ne sont pas dans le commerce. Qui plus est, les principes admis de la médecine interdisent toutes expériences dès lors qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elles peuvent entraîner la mort d'un être humain ou lui causer une infirmité.

43. Des expériences prometteuses menées sur des cellules-souches adultes, qui n'offensent pas la dignité humaine et ne vont pas à l'encontre de l'éthique médicale, offrent une solution de remplacement à l'utilisation de cellules d'embryons clonés. On peut réparer le cartilage humain et les os endommagés à la suite d'une blessure ou d'une maladie grâce à des cellules-souches adultes d'origine animale. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.3 espèrent par conséquent qu'un large accord pourra se dégager sur des mesures immédiates visant à empêcher toute forme de clonage humain. Le projet de résolution n'interdirait cependant pas le clonage d'animaux ni d'autres techniques telles que les expériences menées sur des cellules-souches adultes. Un moratoire sur le clonage d'embryons humains devrait être décrété en attendant que soit négociée et adoptée une convention générale, le clonage reproductif et le clonage thérapeutique étant indivisibles d'un point de vue intellectuel, scientifique et pratique. La communauté internationale devrait prohiber dans leur intégralité les plus inquiétantes et les plus graves atteintes à la dignité humaine auxquelles les Nations Unies aient jamais eu à faire face.

44. Pour **M. Ortúzar** (Chili), il faut établir une distinction entre le clonage de certaines parties du corps humain, comme les gènes ou les cellules-souches, qui ne peuvent en aucun cas permettre de créer un véritable être humain, et le clonage de toute structure biologique – et non seulement d'un embryon – qui pourrait aboutir à la création d'un ou de plusieurs êtres humains génétiquement identiques à l'original. Ce type de clonage fait non seulement intervenir les techniques de transfert de noyaux ou de séparation des cellules embryonnaires à un stade précoce de leur développement, mais également toute autre procédure artificielle offrant la possibilité de créer un tel être humain.

45. Les problèmes d'ordre éthique soulevés par le clonage thérapeutique se ramènent à ceux liés à la propriété intellectuelle, à la production, à la commercialisation, à la confidentialité, aux brevets,

aux organismes génétiquement modifiés, etc. Par contre, le clonage reproductif pose des problèmes d'ordre religieux dans certains pays, de même que la question universelle des atteintes à la dignité humaine. La dignité humaine est bafouée lorsqu'un être humain impose délibérément à un individu l'identité génétique d'un troisième être humain, vivant ou mort, ou lorsqu'il forge une autre créature humaine en vue de perpétuer sa propre existence.

46. La distinction qui existerait entre clonage reproductif et clonage thérapeutique est toutefois artificielle, puisqu'il s'agit dans l'un et l'autre cas de clonage d'êtres humains et partant d'atteintes à la dignité humaine. Le clonage thérapeutique imposerait une identité génétique à un être humain, dont le développement n'arriverait pas à son terme naturel et qui serait un simple pourvoyeur d'organes destinés à une autre créature humaine génétiquement identique ou à la recherche scientifique. La délégation chilienne n'accepte donc pas la distinction faite entre les deux formes de clonage soulignant le droit fondamental à la dignité humaine, consacré par la Constitution chilienne et certains instruments internationaux.

47. **M^{me} Álvarez Núñez** (Cuba) appuie sans réserve le projet de résolution A/C.6/57/L.8, dont la délégation cubaine est coauteur. Ce texte répond de manière claire et concrète à la nécessité de réglementer sans tarder le clonage d'êtres humains. Équilibré, il tient compte des vues de toutes les délégations et protège la dignité de l'homme, principe auquel la délégation cubaine attache une grande importance. L'intervenant exprime l'espoir que la Sixième Commission prenne ses responsabilités et adoptera le projet de résolution par consensus.

48. Selon **M^{me} Telalian** (Grèce) il est nécessaire d'adopter rapidement une convention internationale interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Compte tenu des problèmes d'ordre moral et éthique nés des progrès rapides de la recherche scientifique, il est impératif d'adopter des normes juridiques internationales. L'intervenante rappelle que l'Union européenne a interdit le clonage d'êtres humains, jugé inacceptable au regard de l'éthique, et que le Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, a également soulevé le problème des pratiques attentatoires à la dignité humaine et souligné la nécessité d'interdire le clonage d'êtres humains à

des fins de reproduction. De nombreux États, dont la Grèce, ont déjà adopté une législation visant à interdire le clonage humain reproductif.

49. S'il est vrai qu'un consensus semble se dégager à l'échelle internationale autour de la nécessité d'interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, certaines délégations penchent cependant pour une interdiction totale du clonage, y compris thérapeutique, craignant en un sens que l'interdiction du seul clonage reproductif n'ouvre tacitement la voie à d'autres formes de clonage. Toutefois, la proposition franco-allemande figurant dans le document A/C.6/57/L.8 répond à ces préoccupations en conciliant les points de vue divergents. Le projet de résolution tend à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction quitte à ce que d'autres instruments viennent prohiber les autres formes de clonage. Cette solution par étapes est dictée dans les faits par la nécessité d'interdire d'urgence le clonage humain reproductif. Ne pas agir, ce serait ouvrir la voie à des abus, c'est pourquoi la délégation grecque s'est portée coauteur du projet de résolution qui, espère-t-elle, sera adopté par la Commission pour présentation à l'Assemblée générale à la session en cours.

50. **Le Père Araujo** (Observateur du Saint-Siège) dit que le Saint-Siège est, comme chacun le sait, partisan d'une interdiction complète et universelle du clonage d'embryons humains à des fins de reproduction et à d'autres fins, parce qu'il y voit une offense à la dignité et une menace contre les droits fondamentaux de la personne, même lorsqu'il se donne pour objectifs d'améliorer la vie de l'homme. Quels qu'en soient les objectifs, cette forme de clonage constitue une atteinte à l'intégrité de la personne. Le clonage d'un embryon humain dans l'intention de le détruire systématiserait la destruction délibérée et généralisée de vies humaines naissantes au nom des « vertus » contestables et incertaines de possibles thérapies ou découvertes scientifiques. La vie de l'être humain est la réalité la plus sacrée et la plus intangible sur terre. On ne peut invoquer la paix et mépriser la vie. Si le clonage et l'utilisation d'embryons humains pour la recherche tirent leur justification dans l'aspiration à la liberté, au progrès culturel et à l'amélioration de la condition humaine, l'idée même de la famille humaine, fondée sur les valeurs de la confiance entre les personnes, du respect et du soutien mutuels, serait dangereusement remise en cause. Toute civilisation fondée sur l'amour et la paix doit bannir de telles expériences. Le projet de

résolution A/C.6/57/L.3, qui est bien conçu et prudent, marque une étape essentielle dans le sens de la protection de l'humanité tout entière contre les dangers du clonage d'embryons.

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/57/22)

51. **M. Vasquez** (Équateur), Coordonnateur des consultations officieuses sur la question, indique que la Commissions s'est réunie les 8, 9 et 11 octobre 2002, et a, à cette occasion, examiné les mesures à court et à long terme exposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/55/637). Les participants ont conclu qu'au titre des mesures à court terme, le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que les dispositions clefs de la Convention soient reprises dans les futurs accords sur le statut des forces ou des missions et dans les accords de siège. Il faudrait recommander que les pays hôtes acceptent d'insérer ces dispositions dans de tels accords. Force est de souligner qu'il importe que des accords soient rapidement conclus. Il convient de demander au Secrétaire général de faire savoir à l'Assemblée générale si ces dispositions ont trouvé place dans les accords en question. En ce qui concerne la constatation par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de « l'existence d'un risque exceptionnel », un consensus s'est dégagé sur l'opportunité de recommander au Secrétaire général d'informer le Conseil ou l'Assemblée toutes les fois qu'il estimera que les circonstances justifient de constater l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Pour ce qui est de la désignation du Secrétaire général comme autorité certifiante, il a été convenu d'insérer dans une résolution de l'Assemblée générale une disposition confirmant que le Secrétaire général est habilité, dans le cadre de ses présentes attributions, à fournir à la demande d'un État Membre toutes informations sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention.

52. Il ressort du débat sur les mesures à long terme qu'il convient de renforcer le critère du lien contractuel énoncé dans la Convention, au lieu de le supprimer dans son intégralité, afin de garantir la sécurité, la clarté et l'objectivité. À cette fin, il a été convenu de recommander, dans une résolution de l'Assemblée générale, que le Secrétaire général mette au point un

projet type ou des dispositions générales visant à établir l'existence de ce lien entre l'ONU et telle ou telle organisation non gouvernementale à vocation humanitaire, afin d'éclairer le personnel de l'ONG sur l'application des dispositions de la Convention. Le Secrétaire général doit fournir aux États une liste périodiquement mise à jour des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire ayant conclu des accords avec l'ONU. Enfin, il est convenu que l'Assemblée générale doit continuer d'examiner la question de l'élargissement du champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies en y apportant des modifications, afin de déterminer les incidences d'une telle décision.

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'organisation (suite)
(A/C.6/57/L.11)

53. **M^{me} Beshkova** (Bulgarie) déclare que l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.11. Le texte du projet s'inspire largement de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale, mais il tient également compte des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, de certains passages pertinents des derniers rapports en date du Secrétaire général (A/57/1) et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/57/33), ainsi que des débats au sein de la Sixième Commission. Les auteurs du projet s'étant efforcés de reprendre des idées susceptibles de rencontrer l'adhésion du plus grand nombre, l'intervenante a bon espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite) (A/C.6/57/L.12)

54. **M. Marschik** (Autriche) déclare que l'Inde, Madagascar et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/57/L.12, dont le texte est analogue à celui qui a été adopté l'année précédente sur le même sujet (résolution 56/79) mais que l'on s'est efforcé de le simplifier. Le préambule souligne l'importance particulière que revêt le droit commercial international pour les pays en développement et les

paragraphe 1 à 3 rendent compte des progrès réalisés par la CNUDCI à sa trente-cinquième session. L'intervenante appelle l'attention sur le fait que le paragraphe 8 établit un lien avec le projet de résolution A/C.6/57/L.14 et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

55. Au nom du Bureau, **le Président** présente le projet de résolution A/C.6/57/L.13 portant sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et le projet de résolution A/C.6/57/L.14, relatif à l'amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et au renforcement du secrétariat de la CNUDCI.

La séance est levée à 18 h 5.